Les régimes matrimoniaux français face à la succession américaine

Guide à l'intention des notaires et des avocats français, le régime légal et les régimes conventionnels ramenés à la seule question qui compte outre-Atlantique ; la survie du caractère matrimonial après l'installation et la distinction entre États de communauté et États de séparation ; la réévaluation de la base fiscale (« step-up ») comparée ; le cas chiffré Degas–Fontaine (60 millions de dollars) au décès puis au divorce ; le piège de la S corporation et les autres écueils ; l'impôt successoral fédéral et fédéré, le QDOT et la déduction conventionnelle plafonnée ; et les points de pratique.

Un couple se marie à Paris en 1998, sans passer chez le notaire. Personne ne choisit rien ; la loi choisit pour eux, et pendant vingt ans ce choix ne produit aucun effet visible. Puis le couple s'installe aux États-Unis, l'un des époux constitue une société, l'autre garde un pied en France, et le régime que nul n'a lu se met à travailler en silence : il double une réévaluation fiscale ici, il disqualifie une option fiscale là, il décide de ce qui entre dans la succession et de ce qui n'y entre pas.

Le droit américain ne l'a pas décidé ; le droit français non plus. C'est leur rencontre qui produit ces effets, et cette rencontre n'a lieu dans le dossier de personne, sauf si un conseil la provoque.

L'erreur que cet article veut prévenir est celle du dossier évalué à partir des titres de propriété : le réflexe américain, étant que ce qui est au nom d'un époux appartient à cet époux, est doublement trompeur pour un couple français, et le praticien qui chiffre une succession ou structure une société sans avoir établi le régime matrimonial travaille sur une assiette fausse. Trois choses demeurent vraies. D'abord, le régime légal français, la communauté réduite aux acquêts, est une véritable communauté : chaque époux détient une part présente et actuelle de moitié dans les acquêts, quel que soit le titulaire du compte, et c'est l'inverse du régime légal allemand (la *Zugewinngemeinschaft*), qui fait en sorte que les patrimoines restent séparés. Ensuite, ce caractère survit à l'expatriation : le droit international privé américain fige le caractère du bien au jour de son acquisition. Enfin, ce caractère commande à la fois le meilleur atout fiscal du dossier (la double réévaluation de la base) et son vice caché (la part présente d'un conjoint non-résident dans une S corporation). La communauté légale française est l'un et l'autre à la fois.

Cet article rappelle brièvement les régimes français, puis se concentre sur le droit américain : la survie du caractère matrimonial après l'installation, la distinction entre États de communauté et de séparation, la réévaluation de la base, l'impôt successoral fédéral et fédéré avec le QDOT et la déduction conventionnelle, le cas chiffré au décès et au divorce, les écueils, et les points de pratique. Les états du droit et les montants cités, abattement fédéral de 15 millions de dollars, exclusion annuelle de 194 000 dollars envers un conjoint non-citoyen, barèmes new-yorkais, sont ceux en vigueur à la date de rédaction, le 13 août 2026 ; leur confirmation à la date du dossier fait partie de toute mission réelle.

En bref.

© 2026 Ashford International Law PC

(1) Le régime légal français, la communauté réduite aux acquêts, est une véritable communauté : les acquêts appartiennent pour moitié à chaque époux, quel que soit le titre ; les biens antérieurs et ceux reçus par succession ou donation restent propres ; les époux peuvent adopter par contrat la communauté universelle (souvent avec attribution intégrale au survivant), la séparation de biens ou la participation aux acquêts, et les régimes français sont mutables (art. 1397 C. civ.).

(2) Le caractère des biens survit à l'installation : la communauté importée reste de la communauté, reconnue telle quelle dans les neuf États de communauté, préservée au décès dans une quinzaine d'États de séparation, dont New York, par l'UDCPRDA. (3) Elle ouvre la double réévaluation de la base au premier décès (art. 1014(b)(6) IRC, visant expressément la communauté de droit étranger) : les deux moitiés, y compris celle du survivant ; séparation et participation n'obtiennent qu'une réévaluation simple, et la quasi-communauté, prudemment, pas de double réévaluation.

(4) La même communauté confère à un conjoint non-résident une part présente dans une S corporation constituée pendant le mariage et, sous Treas. Reg. §1.1361-1(g), invalide ou termine l'option S, automatiquement ; la clémence du §1362(f) suppose un rescrit, ni simple ni garanti.

(5) Pour un survivant non-citoyen, la déduction maritale exige un QDOT (art. 2056A) ; l'article 11 de la convention de 1978 (protocole de 2004) offre, sur option et contre renonciation irrévocable au QDOT, une déduction maritale plafonnée au montant de l'abattement (15 M$ en 2026) : décisive pour les patrimoines moyens, insuffisante pour les grands, inopérante sur l'impôt de New York, qui suit l'IRC et non la convention, et subordonnée, lorsque les deux époux sont domiciliés aux États-Unis, à la nationalité française de l'un d'eux. Tout ce processus suppose la domiciliation américaine (Treas. Reg. § 20.0-1(b)), à éprouver et non à présumer : à défaut, l'abattement n'est pas de 15 M$ sur le patrimoine mondial mais de 60 000 $ sur les seuls biens américains, corrigé par le crédit au prorata de l'article 12, situation du couple qui rentre en France et du survivant qui repart.

(6) Changer de régime après domiciliation américaine peut constituer une donation imposable (exclusion annuelle de 194 000 $ en 2026 envers un conjoint non-citoyen). (7) Le prélèvement compensatoire de l'article 913, alinéa 3, du Code civil ne s'exerce que sur les biens situés en France au jour du décès. Le régime matrimonial est le premier fait, caché, du dossier : il faut l'établir avant de chiffrer.

© 2026 Ashford International Law PC

Partie I. Les régimes français : le régime légal et les régimes conventionnels (rappel)

Cette partie sera brève, le lecteur maîtrisant le droit français (sinon se reporter à la version écrite pour les clients) ; pour l'analyse américaine, une seule caractéristique de chaque régime compte : **crée-t-il une communauté, ou maintient-il la séparation des patrimoines ?** À défaut de contrat, les époux mariés depuis le 1er février 1966 relèvent de la **communauté réduite aux acquêts** (art. 1400 et s. C. civ.) : les acquêts à titre onéreux sont communs, détenus pour moitié par chaque époux ; les biens antérieurs et ceux reçus par donation ou succession sont propres ; à la dissolution, la communauté se partage par moitié. Chaque époux détient une part présente et actuelle, le trait même qui ouvre la double réévaluation et, moins heureusement, le piège de la S corporation. La **communauté universelle** (art. 1526) fait entrer en communauté tous les biens, présents et à venir, et se voit fréquemment assortie d'une clause d'attribution intégrale au conjoint survivant, protection puissante en France, qui se heurtera à la règle du QDOT pour un survivant non-citoyen (Partie VIII). La **séparation de biens** (art. 1536 et s.) laisse chaque époux propriétaire des siens, et renonce, précisément pour cela, à la double réévaluation. La **participation aux acquêts** (art. 1569 et s.) fonctionne en séparation pendant le mariage puis règle une créance de participation à la dissolution, appréciation des biens apportés comprise : c'est le quasi-jumeau de la Zugewinngemeinschaft, pas de communauté, donc pas de double réévaluation, mais une créance qui capte une croissance qu'une communauté ou un partage équitable américain laisseraient propres.

Trois précisions pratiques. Les époux mariés sans contrat avant le 1er février 1966 relèvent de l'ancien régime légal, la communauté de meubles et acquêts, plus large : à vérifier pour un couple âgé. Les aménagements (société d'acquêts, préciput, partage inégal) et le PACS (séparation par défaut) modifient l'analyse pièce par pièce. Et les régimes français sont mutables (art. 1397 C. civ., simplifié en 2019) : souplesse précieuse au dossier français, piège fiscal américain après domiciliation (Partie VIII). La grille de lecture tient en une ligne : communauté réduite aux acquêts et communauté universelle créent une communauté ; séparation et participation n'en créent pas.

Partie II. Ce qui subsiste après l'installation aux États-Unis

En droit international privé américain, les droits matrimoniaux sont réputés acquis (« *vested* ») au moment où le bien est acquis : le caractère pris sous la loi du domicile de l'époque est conservé lors du déménagement. Les biens acquis en communauté sous domicile français restent donc des biens communs aux États-Unis ; les biens propres, ou détenus sous séparation ou participation, restent séparés. Dans un État de séparation, la communauté importée conserve son caractère , et au décès, une quinzaine d'États de common law, dont New York (EPTL 6-6.1 et s.), ont adopté l'*Uniform Disposition of Community Property Rights at Death Act* (UDCPRDA), qui préserve expressément les deux moitiés communautaires au premier décès. Dans un État de communauté, la communauté importée est purement et simplement de la communauté et non l'artifice de la « quasi-communauté », réservé aux biens propres qui auraient été communs si le couple avait été domicilié sur place. Les régimes français étant mutables, le conseil doit établir non seulement comment le couple s'est marié, mais s'il a

© 2026 Ashford International Law PC

changé de régime, et apprécier l'opportunité d'un changement après domiciliation, qui peut constituer une donation américaine (Partie VIII). Le tableau ci-dessous fixe la correspondance.

Les régimes français et leur effet américain

Régime français	Crée une communauté ?	Effet américain : propriété et réévaluation de la base
Communauté réduite aux acquêts (régime légal)	Oui — les acquêts sont communs (½ chacun) ; les biens propres restent séparés.	Véritable communauté : double réévaluation (art. 1014(b)(6)) sur la communauté au premier décès ; réévaluation simple sur les biens propres.
Communauté universelle (souvent avec clause d'attribution intégrale)	Oui — tous les biens sont communs.	Double réévaluation sur l'ensemble ; mais l'attribution au survivant se heurte à la règle du QDOT pour un conjoint non-citoyen.
Séparation de biens	Non — chaque époux possède les siens.	Biens propres : réévaluation simple seulement ; traités en quasi-communauté (pas de double réévaluation) dans un État de communauté.
Participation aux acquêts	Non — séparation pendant le mariage ; créance de participation à la fin.	Séparés pendant le mariage ; réévaluation simple ; la créance de participation capte l'appréciation à la dissolution.
Communauté de meubles et acquêts (régime légal avant 1966)	Oui — communauté plus large.	Traitement communautaire ; à vérifier pour les couples mariés avant 1966 sans contrat.

Partie III. Domicile dans un État de communauté ou de séparation (common law)

Le lieu d'installation modifie le résultat, et pour le couple français la différence est plus favorable que pour la plupart, à condition qu'il relève du régime légal. Dans un État de communauté comme la Californie par exemple, mais encore l'Arizona, l'Idaho, la Louisiane, le Nevada, le Nouveau-Mexique, le Texas, l'État de Washington et le Wisconsin, la communauté française est reconnue comme une véritable communauté, de sorte qu'au premier décès les deux moitiés reçoivent une base nouvelle (art. 1014(b)(6)) et que la communauté se partage également au divorce. Seuls les biens de séparation ou de participation, étant propres, relèvent de la

© 2026 Ashford International Law PC

quasi-communauté, traités comme communs pour la part du survivant et le partage de divorce, mais, selon l'analyse la plus prudente, sans double réévaluation. Dans un État de séparation comme New York, la propriété suit le caractère importé : la communauté française reste communautaire (préservée au décès par l'UDCPRDA là où il est adopté, ce qui inclut New York) et les biens propres restent séparés ; le divorce se règle par répartition équitable (*equitable distribution*) et le socle du conjoint survivant est la part élective (*elective share*), environ un tiers. Le verdict tient en une phrase : le régime légal français est fiscalement avantageux aux États-Unis d'une manière que le régime légal allemand ne connaît pas.

Partie IV. La réévaluation de la base fiscale (« step-up ») comparée

C'est sur la base fiscale que la communauté française porte ses fruits. L'article 1014(a) IRC accorde une réévaluation simple à ce qui est compris dans la succession du défunt ; l'article 1014(b)(6) réévalue les deux moitiés de la communauté au premier décès, et le texte vise expressément la communauté constituée « sous les lois de tout État étranger », dont la communauté française. Parce que la communauté française est une véritable communauté, la moitié du conjoint survivant est elle aussi réévaluée : la plus-value latente est effacée sur toute la communauté, non sur la seule part du défunt que le couple réside dans un État de communauté ou, le caractère communautaire étant conservé, dans un État de séparation. Un couple sous Zugewinngemeinschaft n'obtient que la réévaluation simple ; un couple sous régime légal français obtient la double réévaluation sur tout ce que le mariage a bâti. Le tableau ci-dessus résume le point ; le cas chiffré le quantifie.

Partie V. Le cas Degas–Fontaine (60 millions de dollars)

Charles-Henri Degas et Thérèse Fontaine se sont mariés à Paris en 1998 sans contrat, communauté réduite aux acquêts. Charles-Henri s'est installé aux États-Unis en 2012 et y a constitué son activité de conseil en S corporation en 2013 ; Thérèse a continué de vivre principalement en France et n'a rejoint durablement les États-Unis qu'avec sa carte verte, en 2016, elle était donc , non-résidente les premières années (*nonresident alien*) : on rappellera que la résidence fiscale du §7701(b) s'apprécie par la carte verte ou la présence substantielle, indépendamment du seul statut migratoire. Tous deux demeurent citoyens français, non américains. Leurs 60 millions de dollars se composent comme suit ; l'essentiel : tout ce qui a été bâti pendant le mariage est commun, détenu pour moitié par chacun, tandis que ce que chacun a hérité est propre.

Le bilan des Degas–Fontaine

Bien	Valeur	Base	Caractère (droit français)
Actions de la S corporation américaine (activité de Charles-Henri, constituée en 2013)	24 000 000 $	2 000 000 $	Commun (acquêt) — ½ chacun.

© 2026 Ashford International Law PC

Bien	Valeur	Base	Caractère (droit français)
Portefeuille de titres américain	10 000 000 $	4 000 000 $	Commun (acquêt).
Résidence américaine	6 000 000 $	6 000 000 $	Commun (acquêt).
Charles-Henri — domaine et portefeuille français, hérités avant le mariage	16 000 000 $	3 000 000 $	Son bien propre.
Thérèse — succession reçue pendant le mariage	4 000 000 $	4 000 000 $	Son bien propre.
Total	**60 000 000 $**		Communauté 40,0 M$ · propre C.-H. 16,0 M$ · propre Thérèse 4,0 M$.

Partie VI. Au décès de Charles-Henri (le premier)

Au décès de Charles-Henri, la communauté se dissout : Thérèse possède déjà sa moitié de la communauté de 40 millions, c'est-à-dire 20 millions, et son bien propre de 4 millions ; seule la moitié de Charles-Henri (20 millions) plus son bien propre de 16 millions, soit 36 millions entrent dans sa succession brute (domicile américain : biens mondiaux). Trois conséquences en résultent, et elles ne divergent selon l'État que sur l'impôt successoral.

La réévaluation de la base le gain de la communauté française. Parce que la communauté de 40 millions est une véritable communauté, l'article 1014(b)(6) réévalue les deux moitiés au décès de Charles-Henri, y compris celle de Thérèse. Les plus-values latentes considérables (environ 22 millions dans la S corporation et 6 millions dans les titres) sont effacées sur toute la communauté, et non sur sa seule part. Le bien propre de 16 millions de Charles-Henri, compris dans sa succession, reçoit une réévaluation simple (art. 1014(a)) ; seul le propre de 4 millions de Thérèse n'est pas réévalué. Un couple en séparation de biens aurait perdu toute réévaluation sur la moitié du survivant, ici l'impôt latent sur quelque 14 millions de plus-value sur la part communautaire de Thérèse. Voilà l'avantage que procure le régime légal français et que le régime légal allemand n'offre pas, dans un État de communauté comme, via l'UDCPRDA, dans un État de séparation.

L'impôt successoral et le conjoint non-citoyen. La succession brute de 36 millions dépasse de 21 millions l'abattement de 15 millions en 2026 : sans déduction maritale, l'impôt fédéral atteindrait environ 8,4 millions. Thérèse n'étant pas citoyenne américaine, la déduction maritale illimitée est indisponible sans un QDOT (art. 2056A), qui reporte l'intégralité. La convention de 1978 (art. 11, § 3, issu du protocole de 2004) ouvre l'alternative : une déduction maritale plafonnée au montant de l'abattement (15 millions en 2026) sur option de l'exécuteur et

© 2026 Ashford International Law PC

contre renonciation irrévocable à la déduction maritale de droit interne, QDOT compris. Ici, l'option ramènerait l'impôt fédéral à environ 2,4 millions, exigibles au premier décès, là où le QDOT reporte tout. Au niveau fédéré, la Californie ne perçoit aucun impôt successoral ; New York taxe une succession supérieure à son seuil sur la totalité (effet de « falaise »), ici de l'ordre de 5,2 millions, et calcule son assiette d'après l'IRC, non d'après la convention : la déduction conventionnelle n'y opère pas, la déduction QDOT (art. 2056) s'y répercute. **La convention allège l'impôt fédéral ; elle ne franchit pas les portes d'Albany.** Pour cette famille, le QDOT fait la différence entre report intégral et facture à sept chiffres fédérale et new-yorkaise.

La part du survivant et la réserve héréditaire. La protection de Thérèse varie selon l'État, moitié communautaire de droit en Californie, part élective d'environ un tiers à New York, mais le régime communautaire lui assure déjà sa moitié des 40 millions. Une surcouche française subsiste : la réserve héréditaire des enfants de Charles-Henri. Pour un défunt domicilié aux États-Unis, le droit américain régit en principe la succession des meubles, écartant la réserve à leur égard ; mais l'immobilier français (le domaine hérité) demeure soumis aux règles françaises, et le prélèvement compensatoire de 2021 (art. 913, al. 3, C. civ.) permet à un enfant, lorsque le défunt ou l'un des enfants est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou y réside habituellement, et que la loi successorale applicable ne connaît aucun mécanisme réservataire de se rétablir sur les seuls biens situés en France au jour du décès. À modéliser lorsqu'il y a des enfants d'une première union ou un trust américain.

Au décès : Californie ou New York

Au décès de Charles-Henri (2026)	Californie	New York
La communauté de 40 M$ (S corp, titres, résidence)	Véritable communauté → double réévaluation (art. 1014(b)(6)) ; plus-values effacées sur les deux moitiés.	Identique au décès — l'UDCPRDA préserve le caractère communautaire ; les deux moitiés réévaluées.
Bien propre de 16 M$ de Charles-Henri	Réévaluation simple (art. 1014(a)).	Réévaluation simple.
Bien propre de 4 M$ de Thérèse	Son bien propre — aucune réévaluation.	Aucune réévaluation.
Succession brute de Charles-Henri	½ communauté (20 M$) + son propre (16 M$) = 36 M$.	Identique — 36 M$.
Impôt fédéral sur les successions	Jusqu'à ~8,4 M$ sans déduction ; ~2,4 M$ avec la seule élection conventionnelle (déduction plafonnée à 15 M$, renonciation au QDOT) ; report intégral avec un QDOT.	Même analyse fédérale.

© 2026 Ashford International Law PC

Au décès de Charles-Henri (2026)	Californie	New York
Impôt fédéré sur les successions	Aucun.	~5,2 M$ (cliff sur 36 M$). La convention est inopérante (New York suit l'IRC) ; seul un QDOT opère le report.

Partie VII. En cas de divorce

Le même bilan, sous l'angle du divorce. Sous le régime légal, la communauté de 40 millions se partage par moitié et chaque époux conserve ses propres : Thérèse reçoit 24 millions (20 de communauté + 4 de propre) et Charles-Henri conserve 36 millions (20 + 16 de propre). Un État de communauté aboutit pour l'essentiel au même résultat : communauté partagée à parts égales, propres séparés. Un État de séparation comme New York partage la communauté française comme un bien marital sur une base équitable (généralement proche de la moitié), laissant les propres séparés, là encore environ 24 millions / 36 millions, mais à la discrétion du juge. Sous le régime légal, la France et les deux domiciles américains convergent donc largement au divorce.

Cette convergence tient au régime légal. Sous séparation de biens, aucune communauté à partager : Thérèse ne conserverait que ses 4 millions propres, avec une prestation compensatoire discrétionnaire. Sous participation aux acquêts, la créance de participation aurait partagé l'appréciation du domaine hérité, que la communauté et le système équitable laissent à Charles-Henri. Le régime réellement choisi, et la question de savoir si un juge américain l'appliquera ou appliquera sa propre loi, déterminent le résultat du divorce : le point se fixe par une convention rédigée pour les deux systèmes, avant qu'elle ne soit éprouvée.

Au divorce : le partage Degas–Fontaine

En cas de divorce des Degas–Fontaine	Thérèse reçoit	Charles-Henri conserve
Sous le régime légal français (communauté partagée 50/50 ; propres conservés)	~24 M$	~36 M$
Dans un État de communauté (communauté 50/50 ; propres séparés)	~24 M$	~36 M$
Dans un État de séparation (communauté française = bien marital ; équitable)	~24 M$ (discrétionnaire)	~36 M$
S'ils avaient choisi la séparation de biens (aucune communauté)	Ses 4 M$ propres + prestation compensatoire	Le reste

© 2026 Ashford International Law PC

En cas de divorce des Degas–Fontaine	Thérèse reçoit	Charles-Henri conserve
S'ils avaient choisi la participation aux acquêts (partage de l'appréciation)	Davantage — une part de la croissance du propre	Moins

Partie VIII. Le piège de la S corporation et les autres écueils

Ici le système de communauté français devient dangereux, et plus insidieusement que dans le cas allemand, car il n'exige aucune option. Une S corporation ne peut avoir d'actionnaire non-résident (art. 1361(b)(1)(C)) ; un actionnaire inéligible met fin automatiquement à l'option S, transformant la société en C corporation imposée au niveau de l'entité puis sur les distributions. Les actions de la S corporation de Charles-Henri, constituée pendant le mariage, sont des biens communs sous le régime légal, de sorte que Thérèse en détient une part présente de moitié au sens du droit français de la communauté. Parce qu'elle vivait encore principalement en France lors de la constitution en 2013 (carte verte en 2016), la société comptait un actionnaire non-résident dès l'origine : sous Treas. Reg. §1.1361-1(g), la part actuelle d'un conjoint dans les actions « en vertu d'une loi étrangère » telle une loi de communauté, rend la société inéligible, et l'option S n'a jamais valablement existé. Des années de transparence fiscale sont remises en cause, avec imposition en C corporation ; le §1362(f) permet à l'IRS de traiter l'élection invalide ou la rupture comme involontaires, mais par voie de rescrit : procédure ni simple, ni rapide, ni garantie. Le danger n'est pas cantonné au passé : la part communautaire persistant, toute période ultérieure où Thérèse redeviendrait non-résidente (un retour en France) le ravive. C'est l'écueil français le plus aigu : le régime légal même qui procure la double réévaluation peut, silencieusement, disqualifier l'entreprise familiale. Les parades doivent être délibérées : détenir les actions en bien propre ou sous séparation de biens, recourir à une LLC ou une C corporation plutôt qu'à l'option S, s'assurer de la résidence fiscale américaine du conjoint avant la constitution, ou une convention matrimoniale américaine rendant les actions propres, et toute S corporation d'une famille en communauté française devrait être vérifiée sans délai.

La clause d'attribution intégrale face au QDOT. En communauté universelle, la clause transmet toute la communauté au survivant. Pour un survivant non-citoyen, ce transfert n'ouvre aucune déduction maritale américaine sans QDOT, exposant la moitié du défunt à l'impôt au-delà de l'abattement ; et les États-Unis peuvent traiter l'attribution comme un transfert imposable au décès plutôt que comme un droit matrimonial neutre.

Le changement de régime après domiciliation est une donation américaine. Adopter une communauté universelle (ou une attribution) une fois domicilié aux États-Unis convertit le bien propre d'un époux en bien de l'autre, une donation au sens américain. Une donation à un conjoint non-citoyen ne bénéficie que de l'exclusion annuelle (194 000 $ en 2026, indexée), non de la déduction maritale illimitée : le changement peut déclencher un impôt sur les donations et créer ou aggraver le problème de la S corporation.

© 2026 Ashford International Law PC

L'assurance-vie détenue en communauté. L'épargne française en assurance-vie, souvent commune et centrale dans la planification française, peut être qualifiée de PFIC ou de trust étranger au sens américain, avec obligations déclaratives et fiscales et clauses bénéficiaires à réconcilier avec les deux systèmes.

Récompenses et confusion des masses. Le mélange de fonds propres et communs engendre des créances de récompense qui compliquent, des années plus tard, la qualification américaine donc la réévaluation et la composition de la succession brute ; la conservation d'une traçabilité contemporaine en vaut la peine.

Partie IX. Impôt successoral américain, QDOT et convention franco-américaine

Toute la partie qui suit repose sur une prémisse qu'il faut éprouver avant de chiffrer : la domiciliation américaine des époux. Le domicile au sens de l'impôt successoral n'est ni la résidence fiscale du § 7701(b), ni la détention d'une carte verte : c'est la résidence effective jointe à l'intention de demeurer indéfiniment, appréciée au vu de l'ensemble des circonstances (Treas. Reg. § 20.0-1(b)). Un cadre détaché pour quatre ans, qui a conservé sa résidence principale, ses attaches et une intention de retour documentée, peut résider aux États-Unis sans y être domicilié. L'enjeu est l'écart entre un abattement de 15 millions de dollars sur le patrimoine mondial et un abattement de 60 000 dollars, crédit de 13 000 dollars, sur les seuls biens américains, corrigé par le crédit au prorata de l'article 12. La qualification se construit avec le dossier, non au décès : déclarations, attaches, biens conservés, intentions exprimées.

Un couple domicilié aux États-Unis est imposé sur sa succession mondiale (abattement 2026 : 15 millions de dollars) ; le régime communautaire fait que seule la moitié du défunt dans la communauté, augmentée de ses propres, entre dans la succession brute. Pour un survivant non-citoyen, deux voies s'offrent, exclusives l'une de l'autre. Le QDOT (art. 2056A) restaure la déduction maritale illimitée, un report, non une remise : l'impôt du premier décès renaît lors des distributions de capital et au décès du survivant. L'article 11, § 3, de la convention (protocole de 2004) accorde, sur option de l'exécuteur formée sur la déclaration successorale et contre renonciation irrévocable à la déduction maritale de droit interne, une déduction maritale plafonnée au moindre de la valeur des biens éligibles et du montant de l'abattement (15 M$ en 2026) conditions : défunt domicilié en France ou aux États-Unis (ou citoyen américain), survivant domicilié dans l'un des deux États, et, si les deux époux étaient domiciliés aux États-Unis, au moins l'un d'eux ressortissant français ; les biens exclus de l'assiette par l'article 11, § 2, n'y sont pas éligibles (étant précisé, comme on le verra, que ce § 2 ne concerne ni le défunt domicilié aux États-Unis ni les biens communs). L'arbitrage est net : pour une succession dont la part conjugale tient sous le plafond, l'élection conventionnelle peut effacer définitivement l'impôt fédéral sans trust ; pour une grande succession, elle laisse un impôt immédiat là où le QDOT reporte tout (et elle est inopérante à New York, dont l'assiette suit l'IRC). La convention élimine par ailleurs la double imposition franco-américaine par voie de crédit, et accorde au défunt domicilié en France un crédit unifié au prorata de ses biens américains (art. 12), chiffré au paragraphe suivant. Côté français, les transmissions entre époux sont exonérées de droits ; la coordination au premier décès porte donc surtout sur l'impôt américain et sur les droits français de la transmission aux enfants, avec les règles de situs appliquées aux biens

© 2026 Ashford International Law PC

concrets. Le régime fixe d'abord la propriété ; la convention et le QDOT répartissent et reportent ensuite l'impôt sur ce que le défunt possédait.

Le versant non domicilié mérite d'être chiffré, car il gouverne deux situations que ces dossiers rencontrent constamment : le couple qui rentre en France en conservant des biens américains, et le conjoint survivant qui repart après le premier décès. L'article 12, § 3, accorde alors au défunt domicilié en France qui n'est pas citoyen américain le plus élevé de deux montants : le crédit forfaitaire de 13 000 dollars du droit interne, ou le crédit unifié d'un citoyen américain multiplié par une fraction dont le numérateur est la valeur des biens situés aux États-Unis et le dénominateur celle du patrimoine mondial brut. C'est donc le rapport qui commande, non la taille : à biens américains constants, un patrimoine mondial plus élevé réduit le crédit. Sur un crédit de référence de 5 945 800 dollars pour 2026, le crédit conventionnel l'emporte sur le forfait dès que les biens américains représentent environ 0,22 % du patrimoine mondial brut, en pratique, toujours. Deux conditions gouvernent l'arbitrage : le crédit n'est accordé qu'à la condition de fournir tous les éléments nécessaires à sa vérification et à son calcul, ce qui impose d'établir devant l'IRS la valeur du patrimoine mondial : un arbitrage de confidentialité à poser avec le client avant d'arrêter la position déclarative ; et l'article 12 ne joue qu'en matière successorale, sans équivalent en matière de donation. Il faut enfin lire l'article 11, § 2, dans ses limites exactes, car elles importent particulièrement ici : la règle des 50 % ne vise que les biens ne relevant pas d'un régime communautaire, transmis par un défunt domicilié en France à un conjoint qui n'est pas citoyen américain, et seulement pour les biens imposables aux États-Unis sur le seul fondement du situs (articles 5, 6 et 7). Elle est donc indisponible lorsque le défunt était domicilié aux États-Unis (l'hypothèse centrale de cet article) et, lorsqu'elle joue, elle allège les propres et non la communauté, laquelle est déjà pour moitié celle du survivant. Le § 3, lui, reste ouvert au défunt domicilié aux États-Unis, sous la condition de nationalité rappelée ci-dessus.

Partie X. Points de pratique

1. **Établir le régime (et tout changement) avant de chiffrer.** Déterminer si le couple relève du régime légal, d'une communauté universelle, d'une séparation ou d'une participation, et s'il a changé de régime ; lire le contrat de mariage. Le titre est une étiquette ; le régime est la propriété.
2. **Revendiquer la double réévaluation.** Traiter la véritable communauté française comme de la communauté au sens de l'article 1014(b)(6) : les deux moitiés se réévaluent au premier décès, dans un État de communauté comme, via l'UDCPRDA, dans un État de séparation.
3. **Vérifier immédiatement toute S corporation.** La communauté légale confère au conjoint non-résident une part présente dans les actions et peut invalider l'option S sans aucune option des époux ; isoler les actions en bien propre, recourir à une LLC ou une C corporation, vérifier l'historique de résidence fiscale (§7701(b)) du conjoint, et pour le passé, évaluer un rescrit §1362(f).
4. **Arbitrer QDOT contre élection conventionnelle.** Chiffrer les deux voies : déduction plafonnée de l'article 11 (15 M$ en 2026, renonciation irrévocable au QDOT, sans effet à New York) contre report intégral par QDOT (art. 2056A, impôt différé sur les distributions). Le choix est exclusif et se joue au dépôt de la

© 2026 Ashford International Law PC

déclaration. Vérifier au préalable la condition de nationalité du § 3 lorsque les deux époux sont domiciliés aux États-Unis.

5. **Traiter avec soin la clause d'attribution et tout changement de régime.** Une attribution intégrale requiert un QDOT pour éviter l'impôt sur la moitié du défunt, et un changement de régime après domiciliation peut constituer une donation imposable à un conjoint non-citoyen (194 000 $ d'exclusion annuelle en 2026).
6. **Anticiper le divorce.** Sous le régime légal, les systèmes convergent ; sous séparation ou participation, ils divergent nettement — fixer le résultat par une convention rédigée pour les deux pays.
7. **Cadrer la réserve héréditaire avec réalisme.** Pour un défunt domicilié aux États-Unis, la réserve ne gouverne en principe que l'immobilier français ; le prélèvement compensatoire de l'article 913, alinéa 3, ne s'exerce que sur les biens situés en France, il faut le modéliser, sans le surestimer.
8. **Coordonner les conseils et la convention.** Réconcilier réserve, assurance-vie (PFIC/trust étranger), récompenses et règles de situs, et faire jouer ensemble l'impôt successoral américain, les droits français et la convention, crédits compris.

Conclusion

Le couple de l'ouverture n'a toujours rien choisi ; mais son conseil, désormais, peut choisir pour lui en connaissance de cause. Le régime matrimonial est le premier fait, caché, du plan successoral franco-américain, et le régime légal français est, chose rare, un allié : parce que la communauté réduite aux acquêts est une véritable communauté, elle assure la double réévaluation de la base qu'un couple sous régime légal allemand ne peut qu'envier. Mais cette même communauté est un piège qui ne requiert aucun déclencheur : elle confère à un conjoint non-résident une part présente dans une S corporation et peut en anéantir l'option silencieusement, et elle laisse un survivant non-citoyen devant un arbitrage (QDOT ou élection conventionnelle plafonnée) irrévocable et lourd de conséquences, que New York tranche d'ailleurs à sa manière en ignorant la convention. Les chiffres Degas–Fontaine fixent l'ordre de grandeur : quatorze millions de plus-value effacés sur la seule part du survivant, une succession de 36 millions dont le sort oscille entre report intégral et 8,4 millions d'impôt, et une entreprise de 24 millions dont le statut fiscal tenait à un régime que nul n'avait choisi.

La discipline du praticien tient en une ligne : lire d'abord le régime, revendiquer ensuite ses avantages, désamorcer enfin ses pièges, car dans le dossier franco-américain, **ce n'est pas le patrimoine qui traverse l'Atlantique, c'est le régime qui le possède**.

Contact

Que le conjoint survivant d'un couple français possède déjà la moitié de ce qui paraît être le patrimoine du défunt, que la communauté ouvre droit à une double réévaluation ou qu'un régime de séparation y renonce, et que l'entreprise familiale soit discrètement disqualifiée par la part communautaire d'un conjoint non-résident, tout dépend du régime matrimonial français que le couple a porté aux États-Unis et de l'État où il réside désormais. Le cabinet Ashford International Law PC travaille aux côtés des notaires et des avocats français pour identifier le régime régissant un couple marié en France, le traduire dans le plan successoral américain, la réévaluation de

© 2026 Ashford International Law PC

la base, l'impôt successoral, l'arbitrage entre QDOT et élection conventionnelle, l'exposition liée à la S corporation, et la coordination des impôts américain et français et de la convention, et pour anticiper le décès comme le divorce.

Le cabinet est dirigé par **Caroline Esche Ashford, PhD, JD** (Columbia University), avocate admise aux barreaux américains, dont la pratique se concentre sur la planification successorale internationale et la fiscalité transfrontalière des successions et des structures détenant des actifs américains, y compris la convention en matière de successions, donations et impôts sur les héritages entre les États-Unis et la France et l'articulation des régimes matrimoniaux français avec le droit américain. **Dr. Ashford conseille également en langue française, en allemand ou en anglais,** et intervient des deux côtés de l'Atlantique. Nous sommes heureux de travailler aux côtés du notaire ou de l'avocat français du client, ou de prendre en charge l'analyse américaine de bout en bout.

Ashford International Law PC

Washington, DC
1717 K Street NW, Suite 900
Washington, DC 20006
Téléphone : +1 (202) 790-2500

Los Angeles
1901 Avenue of the Stars, Second Floor
Los Angeles, Californie 90067
Téléphone : +1 (310) 985-3504

E-mail : info@internationalestatelaw.com ·
Web : internationalestatelaw.com

Le présent article a une vocation purement éducative et générale, à l'intention des notaires, avocats et conseils français et américains et de leurs clients, et ne constitue ni un conseil juridique ou fiscal ni la création d'une relation avocat-client. Les chiffres sont illustratifs et arrondis ; la conversion monétaire, le calcul précis des impôts successoraux fédérés et des abattements, la portabilité et les effets au second décès, ainsi que le traitement des récompenses, sont simplifiés et varieront selon les faits réels. Les points évoqués — le régime légal français (communauté réduite aux acquêts) et les régimes conventionnels (communauté universelle et clause d'attribution intégrale, séparation de biens, participation aux acquêts), l'ancien régime légal antérieur à 1966 et la mutabilité des régimes selon l'article 1397 du Code civil ; la conservation, en droit international privé américain, du caractère matrimonial et l'Uniform Disposition of Community Property Rights at Death Act ; le traitement américain de la communauté et de la quasi-communauté et la répartition équitable ; la réévaluation de la base sous les articles 1014(a) et 1014(b)(6) IRC et son application à la communauté de droit étranger ; la règle d'éligibilité des actionnaires de S corporation (article 1361(b)(1)(C), Treasury Regulation §1.1361-1(g)) et la clémence de l'article 1362(f) ; le domicile au sens de l'impôt successoral (Treasury Regulation §20.0-1(b)), distinct de la résidence fiscale du §7701(b) ; la déduction maritale, le qualified domestic trust (article 2056A) et la convention franco-américaine sur les successions et donations telle que modifiée par le protocole de 2004, y compris la déduction maritale plafonnée de son article 11, § 3 (option, renonciation irrévocable, plafond égal au montant d'exclusion applicable, condition de nationalité lorsque les deux époux sont domiciliés aux États-Unis), la règle des 50 % de son article 11, § 2 (biens non communautaires, défunt domicilié en France, biens imposables sur le seul fondement du situs) et le crédit unifié au prorata de son article 12 (justification du patrimoine mondial, matière successorale seulement) ; la résidence fiscale du §7701(b) ; la réserve héréditaire et le prélèvement compensatoire de l'article 913, alinéa 3, du Code civil (biens situés en France) ; et le traitement, au regard de l'impôt américain sur les donations, d'un changement de régime (exclusion annuelle de 194 000 $ en 2026) — dépendent des faits propres à chaque dossier, du contrat de mariage, du domicile et de la nationalité des époux, de l'État concerné et du droit en vigueur à la date pertinente ; ils évoluent et varient selon les États, et certaines positions (notamment le traitement de la base de la quasi-communauté) ne sont pas tranchées. Les statuts et montants sont exposés en l'état du droit au 13 août 2026 ; leur confirmation à la date du dossier fait partie de toute mission réelle.

#France #CommunautéRéduiteAuxAcquêts #RégimeMatrimonial #Communauté #SéparationDeBiens #CommunautéUniverselle #ParticipationAuxAcquêts #Notaire #Avocat #StepUp #Article1014 #DoubleStepUp #UDCPRDA #QuasiCommunauté #SCorporation #Article1361 #Article1362f #QDOT #Article2056A #ConventionFrancoAméricaine #ProtocoleDe2004

© 2026 Ashford International Law PC

#RéserveHéréditaire #PrélèvementCompensatoire
#SuccessionInternationale

© 2026 Ashford International Law PC. Tous droits réservés.